

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Étranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle..... 2 fr. 50
 Edition complète..... 4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 } 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

X Dahir du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) portant suspension des délais en ce qui concerne le recouvrement des créances de l'Etat ainsi qu'en matière fiscale 1006

Dahir du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) modifiant le dahir du 19 janvier 1939 (28 kaada 1357) relatif aux échéances des effets de-commerce 1006

Dahir du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) modifiant le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail 1007

Dahir du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) modifiant le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail 1007

Arrêté viziriel du 13 septembre 1941 (20 chaabane 1360) relatif à l'alimentation du fonds de garantie en matière d'accidents du travail 1007

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant le barème prévu à l'article 5 de l'arrêté viziriel du 13 septembre 1941 relatif à l'alimentation du fonds de garantie en matière d'accidents du travail 1009

Dahir du 16 septembre 1941 (23 chaabane 1360) modifiant le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale 1009

Arrêté viziriel du 18 septembre 1941 (20 chaabane 1360) portant interdiction de l'édition, de la diffusion et de la vente des hymnes, chants ou poèmes d'inspiration communiste ou anarchiste 1010

Arrêté viziriel du 18 septembre 1941 (20 chaabane 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien 1010

Arrêté viziriel du 10 octobre 1941 (18 ramadan 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale 1011

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 30 août 1941 (6 chaabane 1360) approuvant et déclarant d'utilité publique la délimitation, dans la ville ancienne de Fès, de zones à l'intérieur desquelles pourront être installés certains établissements insalubres, incommodes ou dangereux compris dans les 2° et 3° catégories 1011

Dahir du 3 septembre 1941 (10 chaabane 1360) modifiant l'annexe I du dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) relatif aux perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures devant les juridictions françaises et les actes notariés 1011

Dahir du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) portant règlement des budgets spéciaux de la région de Marrakech (zone civile) et du territoire de Safi pour l'exercice 1940, et approbation du budget additionnel de l'exercice, 1941 de la région de Marrakech (zone civile) 1011

Dahir du 8 septembre 1941 (15 chaabane 1360) modifiant le dahir du 27 septembre 1921 (24 moharrem 1340) relatif aux bureaux de placement des travailleurs 1012

Dahir du 8 septembre 1941 (15 chaabane 1360) portant prélèvement de 1.091.773 fr. 7 sur le fonds de réserve au titre de l'exercice 1941 1012

Dahir du 8 septembre 1941 (15 chaabane 1360) approuvant un avenant au contrat de concession du service de transports publics de voyageurs à Fès 1013

Arrêté viziriel du 13 septembre 1941 (20 chaabane 1360) déclarant d'utilité publique et urgente la création à Oujda de terrains de sport scolaires 1013

Arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1941 (9 ramadan 1360) complétant l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) portant réglementation du fonctionnement du service des comptes courants et des chèques postaux 1013

Arrêté résidentiel donnant délégation aux chefs des régions de Fès et de Rabat, pour réglementer la circulation des produits, matières et denrées à l'intérieur de certains secteurs de ces régions 1013

Arrêté résidentiel réglementant provisoirement l'exportation des tapis de fabrication marocaine 1013

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant les limites de l'aérodrome public et de la base publique d'hydravions de Port-Lyautey	1014
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement ouvrant un concours pour le recrutement de deux vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage	1015
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement ouvrant un concours pour trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture	1015
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement ouvrant un concours pour un emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux	1015
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix de vente des combustibles ligneux dans les régions de production	1015
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement modifiant l'arrêté du 18 août 1941 réglementant l'envoi de colis de denrées alimentaires à destination de particuliers domiciliés en France, en Afrique du Nord (Maroc exclu), dans les colonies françaises et les pays étrangers	1019
Arrêté du directeur de l'instruction publique organisant un concours, pour le recrutement de contremaîtres et de maîtres-ouvriers auxiliaires	1019
Régime des eaux. — Avis d'ouvertures d'enquêtes	1019
Groupement interprofessionnel de l'automobile, du cycle et de la machine agricole	1021
Nomination d'un notaire israélite	1021

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	1021
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de septembre 1941	1021
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de septembre 1941	1022
Créations d'emploi	1023

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	1023
Application du dahir du 25 août 1941 sur les sociétés secrètes	1025
Honorariat	1025

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'examen pour le recrutement d'un agent chiffreur au bureau du chiffre de la Résidence générale	1025
Avis de concours pour le recrutement de trois inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture	1026
Avis de concours pour le recrutement de deux vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage	1026
Avis de concours pour le recrutement d'un inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux	1026
Avis d'examen	1026
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1027

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1941 (13 chaabane 1360)
portant suspension des délais en ce qui concerne le recouvrement des créances de l'Etat ainsi qu'en matière fiscale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Aucune péremption des créances de l'Etat et des privilèges qui y sont attachés, aucune prescription, forclusion ou déchéance de l'action conférée aux services de la direction des finances pour l'assiette et le recouvrement de l'impôt, ne pourra être opposée avant une date qui sera fixée par arrêté viziriel.

La disposition qui précède sera applicable dans tous les cas où les délais de péremption, prescription, déchéance ou forclusion sont échus depuis le 1^{er} juillet 1940.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1941 (13 chaabane 1360)
modifiant le dahir du 19 janvier 1939 (28 kaada 1367)
relatif aux échéances des effets de commerce.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article premier du dahir du 19 janvier 1939 (28 kaada 1357) relatif aux échéances des effets de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Sauf lorsque le dernier jour du mois tombe « un samedi, aucun paiement d'aucune sorte sur effet, mandat-
« chèque, compte courant, dépôt de fonds ou de titres ou autre-
« ment, ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé, le samedi après-
« midi de chaque semaine, qui, pour ces opérations seulement,
« est assimilé à un jour férié légal, conformément à l'article 191
« du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code de
« commerce, tel qu'il a été modifié par le dahir du 19 janvier 1939
« (28 kaada 1357), et au 3^e alinéa de l'article 63 du dahir du
« 19 janvier 1939 (28 kaada 1357) formant nouvelle législation sur
« les paiements par chèques. »

(La suite sans modification).

Art. 2. — Est abrogé le dahir du 21 avril 1941 (23 rebia I 1360)
qui a modifié le dahir précité du 19 janvier 1939 (28 kaada 1357).

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1941 (13 chaabane 1360)
modifiant le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 25 du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 25. — Le fonds spécial de garantie de la zone française de Notre Empire, prévu par l'article précédent, est alimenté par le produit des taxes ci-après :

« 1° Une contribution des exploitants assurés, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre du présent dahir. Cette contribution sera recouvrée en même temps que les primes par les organismes d'assurances et la caisse nationale française d'assurances et versée au fonds de garantie ;

« 2° Une contribution des exploitants non assurés, autres que l'Etat employeur, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge, calculée d'après un barème et dans les conditions fixées par arrêté de Notre Grand Vizir. Cette contribution, définitivement exigible ou acquise au fonds de garantie, sera liquidée lors de l'enregistrement des ordonnances, jugements et arrêts allouant les rentes et recouvrée comme en matière d'assistance judiciaire, pour le compte dudit fonds, par le service de l'enregistrement. Il n'y aura lieu à une nouvelle liquidation de ladite contribution et, par suite, au versement d'un complément ou au remboursement d'un excès de contribution, que dans le cas où, par suite de l'aggravation ou de l'amélioration de l'état de la victime, la rente qui avait été allouée à celle-ci est augmentée, diminuée ou supprimée par une décision judiciaire rendue en exécution de l'article 19 du présent dahir. Dans tous les cas, les liquidations seront effectuées d'après l'âge du créancier, le barème en usage et le taux de la contribution en vigueur à la date de l'accident.

« L'arrêté viziriel prévu à l'alinéa précédent déterminera les conditions dans lesquelles seront effectués les versements des sociétés d'assurances et de la caisse nationale française d'assurances en cas d'accidents, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent article.

« Tout contrevenant aux prescriptions de cet arrêté sera puni d'une amende de cent à mille francs (100 à 1.000 fr.).

« Le taux des taxes prévues aux trois premiers alinéas du présent article sera chaque année fixé par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail avant le 1^{er} septembre pour l'année suivante. Pour l'établir, il sera tenu compte, notamment, du rapport entre les recettes et les dépenses de l'année précédente, ainsi que des prévisions relatives à leur accroissement ou à leur diminution.

« Si les ressources susvisées étaient, au cours d'une année, inférieures aux charges, des avances sans intérêt seraient faites par le Trésor chérifien au fonds spécial de garantie. Ces avances sans intérêt seraient remboursées au Trésor sur les premiers excédents de recettes. »

ART. 2. — Les nouvelles bases de liquidation des taxes édictées par l'article précédent sont applicables, quelle qu'ait été la date de l'accident, aux liquidations afférentes aux décisions judiciaires rendues à partir de la date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, même si la décision rendue en exécution de l'article 19 du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345) résulte d'une aggravation ou d'une amélioration de l'état de la victime.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1941 (13 chaabane 1360)
modifiant le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1^{er} du deuxième alinéa de l'article 2 et les articles 3 et 4 du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« 1° Par des contributions exigibles des exploitants » ;

(La suite sans modification).

« Article 3. — Les dispositions de l'article 25 du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail sont applicables au fonds spécial de prévoyance visé à l'article premier du présent dahir et aux contributions destinées à alimenter ledit fonds. »

« Article 4. — Les contributions au fonds spécial de prévoyance institué par le présent dahir seront toujours, pour leur perception et leur recouvrement, réunies aux taxes déterminées par l'article 25 visé à l'article précédent, de façon à constituer une taxe unique versée par l'administration de l'enregistrement au fonds de garantie qui en effectuera la ventilation entre ledit fonds de garantie et le fonds spécial de prévoyance. »

ART. 2. — La disposition transitoire édictée par l'article 2 du dahir du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) modifiant le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail est applicable à la liquidation des contributions destinées à alimenter le fonds spécial de prévoyance visé à l'article 1^{er} du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 13 SEPTEMBRE 1941 (20 chaabane 1360)
relatif à l'alimentation du fonds de garantie en matière d'accidents du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 25 ;

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail, modifié par le dahir du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) et, notamment, ses articles 1^{er}, 3 et 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928 (2 chaabane 1346) déterminant les conditions d'application de la législation sur les accidents du travail, en ce qui concerne le fonds de garantie et le fonds spécial, dit « des blessés de la guerre, victimes d'accidents du travail », et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTÉ

I. — Contributions des employeurs assurés.

ARTICLE PREMIER. — En ce qui concerne les employeurs assurés, le montant des contributions pour l'alimentation tant du fonds de garantie en matière d'accidents du travail et du fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre, victimes d'accidents du travail », que des autres fonds qui viendraient à être créés par la législation sur les accidents du travail, est perçu, en zone française de l'Empire chérifien, sur les quittances des primes ou cotisations d'assurances, encaissées au titre de la législation sur les accidents du travail par les organismes d'assurance ainsi que par la caisse nationale française d'assurances en cas d'accidents.

Le total desdites contributions doit être indiqué sur les quittances.

ART. 2. — Les contributions encaissées dans le courant de chaque trimestre sont versées, avant le 15 du dernier mois du trimestre suivant, au bureau de l'enregistrement du domicile en zone française de l'Empire chérifien du représentant responsable de chaque organisme d'assurances, tel que ledit représentant responsable est défini à l'article 5 de l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

1° Le total des primes ou cotisations encaissées ;

2° Le total des contributions encaissées pour l'ensemble des fonds.

Un duplicata de ce relevé est adressé en même temps au ministre secrétaire d'Etat français au travail et au directeur des finances à Rabat.

Chaque année, après la clôture des écritures de l'exercice précédent, et au plus tard le 31 mai, il est procédé, dans toutes les entreprises d'assurances, à une liquidation générale de la taxe due pour l'exercice entier. Si, de cette liquidation, il résulte un complément de taxe au profit des fonds, ce complément est immédiatement acquitté ; dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant.

A l'appui de la liquidation générale prévue au paragraphe précédent, le représentant responsable de chaque entreprise d'assurances est tenu de remettre au receveur de l'enregistrement un état récapitulatif de la totalité des opérations de l'année précédente, avec la balance des comptes ouverts au grand livre de l'organisme sous la rubrique « Primes ou cotisations encaissées ». Un duplicata de cet état est adressé avant le 15 juin de chaque année, d'une part, au directeur des communications, de la production industrielle et du travail (service du travail) et, d'autre part, au directeur des finances.

Dans le cas où interviendrait une modification dans la quotité des taxes en exécution soit de l'article 25 du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, soit des articles 2 et 3 du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail, ces comptes seront établis en faisant la distinction entre chaque période d'assurances assujettie à des taxes différentes.

L'état récapitulatif annuel, dûment certifié, est vérifié au bureau du représentant responsable et, le cas échéant, au siège de chacune des agences locales installées en zone française, par les agents de l'enregistrement auxquels seront représentés, à toute réquisition, tous livres, polices, avenants et autres documents nécessaires.

ART. 3. — Les organismes qui perçoivent lesdites contributions sur le montant des quittances émises, au lieu de les percevoir sur le montant des quittances encaissées, sont soumis aux dispositions qui précèdent, sous réserve des modifications ci-après :

Le relevé trimestriel certifié conforme doit mentionner :

1° Le total des quittances émises ;

2° Le total des quittances annulées en totalité et, pour celles qui n'ont été annulées qu'en partie, le montant des annulations partielles ;

3° Le total des contributions se rapportant à l'ensemble des fonds.

L'état récapitulatif annuel à remettre au receveur de l'enregistrement à l'appui de la liquidation générale comprend la tota-

lité des opérations de l'année précédente, avec la balance des comptes ouverts au grand livre sous les rubriques :

« Primes émises » ;

« Primes annulées en tout ou en partie ».

ART. 4. — La caisse nationale française d'assurances en cas d'accidents verse directement au compte du fonds de garantie, à l'expiration de chaque trimestre, le montant des contributions correspondant aux primes payées par les assurés et dont l'encaissement a été constaté dans les écritures au cours du trimestre précédent.

Chaque versement est appuyé d'un état indiquant pour chacune des catégories de risques visées à l'article précédent le total des primes encaissées et le total des contributions versées. Cet état est certifié conforme aux écritures de la caisse nationale française ; un duplicata en est adressé en même temps au ministre secrétaire d'Etat français au travail et au ministre secrétaire d'Etat français à l'économie nationale et aux finances.

II. — Contributions des employeurs non assurés.

ART. 5. — En ce qui concerne les exploitants non assurés, le total des contributions pour les différents fonds est liquidé dans les conditions ci-après :

Le capital constitutif de la rente qui sert de base à la perception desdites contributions est déterminé d'après un barème fixé par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail qui le révisera dans la même forme lorsque le tarif de la caisse nationale des retraites pour la constitution des pensions d'accidents du travail sera lui-même modifié.

ART. 6. — L'âge du crédientier est calculé en prenant la différence entre le millésime de la date de l'accident et celui de la date de naissance. Le chiffre des rentes est toujours arrondi à un franc près.

Lorsqu'il y a plusieurs ayants droit, la rente collective qui leur a été attribuée est, pour le calcul, divisée en portions égales sur chaque tête et le capital représentatif total résulte de la somme des capitaux calculés séparément comme si chaque fraction de rente était individuelle et sans réversion.

ART. 7. — Le total des contributions à verser aux fonds sera compris dans l'exécutoire de dépens délivré contre l'employeur et recouvré en même temps que les frais de l'instance par le receveur de l'enregistrement du siège du tribunal ou de la cour d'appel.

III. — Dispositions communes

ART. 8. — Les secrétaires-greffiers des tribunaux ou de la cour d'appel adressent, à la fin de chaque année, au receveur de l'enregistrement du siège du tribunal ou de la cour l'état des affaires d'accidents du travail dont leur greffe a été saisi et qui n'ont pas été suivies par les intéressés. Cet état doit, d'après les pièces de procédure, spécifier si le chef d'entreprise était ou non assuré.

ART. 9. — Les différents fonds peuvent toujours se consentir mutuellement des avances, qui porteront intérêt au taux légal.

IV. — Organisation du fonds de garantie.

ART. 10. — Le fonds de garantie visé à l'article 25 du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail fait l'objet d'un compte spécial ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations.

ART. 11. — Les recettes du fonds spécial de garantie pour la zone française de l'Empire chérifien comprennent :

1° Les versements représentant le montant des taxes recouvrées en conformité de l'article 25 du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) ;

2° Les recouvrements effectués sur les débiteurs d'indemnités dans les conditions prévues à l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928 (2 chaabane 1346) déterminant le rôle de la caisse nationale française des retraites pour la vieillesse, en matière d'accidents du travail survenus en zone française de l'Empire chérifien, et les conditions dans lesquelles les victimes de ces accidents pourront se pourvoir auprès de cet organisme ;

3° Les revenus et arrrages et le produit du remboursement des valeurs acquises en conformité de l'article 13 du présent arrêté ;

4° Les intérêts du fonds de roulement prévu au deuxième alinéa du même article.

ART. 12. — Les dépenses du fonds de garantie comprennent :

1° Les sommes payées aux bénéficiaires des indemnités ;

2° Les capitaux de pensions exigibles dans les cas prévus par l'article 28, paragraphe 3, du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) versés à la caisse nationale française des retraites pour la vieillesse ;

3° Le montant des frais de toute nature auxquels donne lieu le fonctionnement du fonds de garantie.

ART. 13. — Les ressources du fonds de garantie sont employées dans les conditions prescrites par l'article 22 de la loi du 20 juillet 1886 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les sommes liquides reconnues nécessaires pour assurer le fonctionnement du fonds de garantie sont bonifiées d'un intérêt calculé à un taux égal à celui qui est adopté pour le compte courant ouvert à la caisse des dépôts et consignations dans les écritures du Trésor public français.

V. — Dispositions générales.

ART. 14. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail (service du travail) et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté viziriel précité du 25 janvier 1928 (23 chaabane 1346).

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1360 (18 septembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant le barème prévu à l'article 5 de l'arrêté viziriel du 13 septembre 1941 relatif à l'alimentation du fonds de garantie en matière d'accidents du travail.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1941 relatif à l'alimentation du fonds de garantie en matière d'accidents du travail, notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le barème prévu à l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 septembre 1941 est fixé ainsi qu'il suit :

AGE du crédentier, à la date de l'accident Différence entre le millésime de cette date et celui de la date de naissance	NOMBRE par lequel la rente allouée à chaque crédentier doit être multipliée pour obtenir le capital constitutif imposable à la taxe globale
--	--

Barème I

ACCIDENTS AYANT ENTRAÎNÉ LA MORT

1^{re} section. — Rentes attribuées aux conjoints et ascendants des victimes.

Jusques et y compris 15 ans.....	19
De 16 à 20 ans.....	18,5
De 21 à 25 ans.....	18,

De 26 à 30 ans.....	17,4
De 31 à 35 ans.....	16,5
De 36 à 40 ans.....	15,5
De 41 à 45 ans.....	14,4
De 46 à 50 ans.....	13,1
De 51 à 55 ans.....	11,7
De 56 à 60 ans.....	10,2
De 61 à 65 ans.....	8,6
De 66 à 70 ans.....	7
De 71 à 75 ans.....	5,5
De 76 à 80 ans.....	4,2

2^e section. — Rentes attribuées aux enfants et descendants des victimes.

Jusqu'à 3 ans.....	10,1
De 3 à 4 ans.....	9,2
De 5 à 6 ans.....	8
De 7 à 8 ans.....	6,7
De 9 à 10 ans.....	5,3
De 11 à 12 ans.....	3,6
De 13 à 14 ans.....	1,9
De 15 ans et plus.....	1

Barème II

ACCIDENTS AYANT ENTRAÎNÉ UNE INCAPACITÉ DE TRAVAIL PERMANENTE, ABSOLUE OU PARTIELLE.

Jusques et y compris 15 ans.....	18,6
De 16 à 20 ans.....	18,1
De 21 à 25 ans.....	17,6
De 26 à 30 ans.....	17
De 31 à 35 ans.....	16,2
De 36 à 40 ans.....	15,2
De 41 à 45 ans.....	13,9
De 46 à 50 ans.....	12,5
De 51 à 55 ans.....	11,1
De 56 à 60 ans.....	9,5
De 61 à 65 ans.....	7,8
De 66 à 70 ans.....	6,1
De 71 à 75 ans.....	4,6
De 76 à 80 ans.....	3,4

Rabat, le 14 septembre 1941.

NORMANDIN.

DAHIR DU 16 SEPTEMBRE 1941 (23 chaabane 1360) modifiant le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 du dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et établissements publics dans le cas de mobilisation générale est modifié ainsi qu'il suit :

a) Article 11. — Les agents recrutés pendant la période d'application du présent dahir seront rémunérés dans les conditions suivantes :

a) b) Agents retraités. — Les retraités appelés à un emploi par une administration publique dans les cas prévus par le présent dahir reçoivent une indemnité non soumise à retenues, dont le

« montant ne peut dépasser la différence entre, d'une part, leur « dernier traitement d'activité augmenté de la majoration de 38 %, « des allocations familiales, de l'indemnité de logement, de l'indem- « nité spéciale temporaire et des indemnités permanentes attri- « buées aux fonctionnaires en activité de même grade et remplis- « sant les mêmes fonctions, et, d'autre part, le montant de leur « pension principale (ou, s'ils sont retraités d'une administration « métropolitaine ou coloniale, le montant de leur pension), « augmenté de l'indemnité spéciale temporaire et, s'il y a lieu, « du montant de la pension complémentaire et des allocations « familiales.

« S'il s'agit de sous-officiers titulaires d'une pension proportion- « nelle ou d'officiers mis à la retraite proportionnelle en appli- « cation des lois relatives aux nouvelles limites d'âge et au déga- « gement des cadres, l'indemnité visée à l'alinéa précédent ne peut « dépasser la différence entre, d'une part, leur dernière solde « d'activité augmentée, s'il y a lieu, de la majoration de solde « perçue au Maroc, de l'indemnité pour charges militaires, des allo- « cations familiales, de l'indemnité spéciale temporaire et, d'autre « part, le montant de la pension, augmenté de l'indemnité spé- « ciale temporaire et des allocations familiales.

« S'il s'agit de militaires retraités d'ancienneté en application « des lois relatives aux nouvelles limites d'âge et au dégagement « des cadres, ils reçoivent intégralement le salaire afférent à leur « emploi, mais ils doivent renoncer à la jouissance de leur pension.

« Les retraités rappelés à l'activité peuvent, en outre, percevoir « toutes les indemnités occasionnelles allouées aux fonctionnaires « en activité de même grade et remplissant les mêmes fonctions ;

ARRETE VIZIRIEL DU 18 SEPTEMBRE 1941 (20 chaabane 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mis-

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables « aux agents payés aussi bien sur crédits de personnel que sur « crédits de frais de service et de fonctionnement, fonds de tra- « vaux ou comptes hors-budget.

« b)..... » ;

(La suite de l'article sans modification).

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} août 1940.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1360 (16 septembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

Interdiction des hymnes, chants ou poèmes d'inspiration communiste ou anarchiste.

Par arrêté viziriel du 13 septembre 1941 (20 chaabane 1360), l'édi- tion, la diffusion par quelque moyen que ce soit (partitions musi- cales, disques phonographiques, etc.) et la vente au public d'hymnes, de chants ou de poèmes d'inspiration communiste ou anarchiste ont été interdites dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les chefs de régions procéderont à la saisie des partitions, disques phonographiques, etc., de cette nature et défereront les propa- gandistes et leurs complices devant les juridictions répressives.

sion des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux annexés aux articles 16 et 20 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350), tels qu'ils ont été modifiés par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 28 avril 1939 (8 rebia I 1358), sont remplacés par le suivant :

Fonctionnaires et agents non citoyens français

CATEGORIE DE FONCTIONNAIRES	JOURNÉE COMPLETE			JOURNÉE INCOMPLETE			
	Comportant ou non le décoller, mais dont la durée excède 18 heures	Pendant les 30 premiers jours	A partir du 31 ^e jour dans la même localité	a) MISSION SANS DÉCOUCHER		b) MISSION AVEC DÉCOUCHER	
				Obligéant à prendre 1 repas au dehors (absence excédant 7 heures mais ne dépassant pas 12 heures)	Obligéant à prendre 2 repas au dehors (absence excédant 12 heures mais ne dépassant pas 18 heures)	Comportant une absence excédant 7 heures mais ne dépassant pas 12 heures	Comportant une absence excédant 12 heures mais ne dépassant pas 18 heures
<i>Cadres généraux et cadres spéciaux</i>							
Groupe I	60	60	51	20	40	22	44
Groupe II	45	45	38	15	30	16	32
Groupe III	40	40	34	13	26	14	28

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} septembre 1941.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1360 (13 septembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1941.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1941 (18 ramadan 1360)
modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349)
portant organisation du personnel des services actifs de la police
générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349)
portant organisation du personnel des services actifs de la police
générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dernier alinéa des
articles 4 et 9 de l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane
1349) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 4. —

« Ils seront incorporés à l'échelon de traitement égal ou immé-
diatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur
administration d'origine.

« Toutefois, les agents détachés qui obtiennent une première
augmentation de traitement de leur administration d'origine
avant d'avoir accompli au Maroc la durée minimum pour obtenir
un avancement peuvent être promus à partir de la même date à
l'échelon de traitement égal ou immédiatement supérieur de leur
grade dans l'administration chérifienne. »

« Article 9. —

« Les inspecteurs-chefs principaux et inspecteurs-chefs peuvent
également être recrutés parmi les inspecteurs principaux et ins-
pecteurs de police mobile et spéciale de 5^e classe et des classes
supérieures du cadre métropolitain et mis à la disposition du
ministère des affaires étrangères par leur administration pour
servir au Maroc.

« Ils seront incorporés à l'échelon de traitement égal ou
immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans
leur administration d'origine.

« Toutefois, les agents détachés qui obtiennent une première
augmentation de traitement de leur administration d'origine
avant d'avoir accompli au Maroc la durée minimum pour obtenir
un avancement peuvent être promus à partir de la même date à
l'échelon de traitement égal ou immédiatement supérieur de leur
grade dans l'administration chérifienne. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} mai
1941.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1360 (10 octobre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Installation d'établissements insalubres, incommodes ou dangereux dans la ville de Fès.

Par dahir du 30 août 1941 (6 chaabane 1360) ont été approuvés
et déclarés d'utilité publique les plan et règlement annexés à
l'original du dahir précité délimitant, dans la ville ancienne de
Fès, des zones à l'intérieur desquelles pourront être installés cer-
tains établissements insalubres, incommodes ou dangereux, compris
dans les deuxième et troisième catégories.

DAHIR DU 3 SEPTEMBRE 1941 (10 chaabane 1360)
modifiant l'annexe I du dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) relatif
aux perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures
devant les juridictions françaises et les actes notariés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'annexe I du dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) relatif
aux perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures
devant les juridictions françaises et les actes notariés,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 de l'annexe I du dahir susvisé
du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 15. — Toutes copies de pièces judiciaires ou extra-
judiciaires doivent contenir uniformément vingt syllabes à la ligne
et cinquante lignes à la page.

« Toutefois, les copies des originaux assujettis au timbre de
dimension par les articles 1^{er} et 2 de l'annexe II du présent dahir
et qui doivent, elles-mêmes, être établies sur timbre, doivent
contenir uniformément quinze syllabes à la ligne et vingt-cinq
lignes à la page. Il en est de même des copies et expéditions des
actes notariés.

« Les copies autres que celles prévues au premier alinéa de
l'article 16... »

(La suite sans modification).

ART. 2. — L'article 16, alinéa 2, de l'annexe I du même dahir
est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 16. —

« Celles qui sont demandées par une partie donnent lieu, en
tout et pour tout, à une perception au titre de la taxe judiciaire :

« a) Lorsqu'elles sont établies sur papier libre conformément
au premier alinéa de l'article précédent, de 15 francs ;

« b) Lorsqu'elles sont établies sur timbre conformément au
deuxième alinéa du même article, de 5 francs,
par rôle d'écriture. »

ART. 3. — L'article 54 de l'annexe I du même dahir est com-
plété ainsi qu'il suit :

« Article 54. —

« Les notaires français, à l'exclusion des secrétaires-greffiers
chargés du notariat, sont autorisés à percevoir, s'il n'y a pas lieu
à gratuité, par application de l'article 16, pour toutes copies de
pièces et expéditions d'actes, 5 francs par rôle de copie ou d'expé-
dition (deux pages de vingt-cinq lignes de quinze syllabes chacune),
et 2 fr. 50 par demi-rôle. Cette rémunération n'a pas le caractère
de taxe notariale et ne donne lieu à aucun versement au Trésor. »

ART. 4. — Le dahir du 17 décembre 1927 (22 joumada II 1346)
est abrogé.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1360 (8 septembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 septembre 1941.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1941 (13 chaabane 1360)
portant règlement des budgets spéciaux de la région de Marrakech
(zone civile) et du territoire de Safi pour l'exercice 1940, et appro-
bation du budget additionnel de l'exercice 1941 de la région de
Marrakech (zone civile).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) portant
organisation des budgets spéciaux de la région de Marrakech (zone
civile) et du territoire de Safi ;

Vu les arrêtés vizitiels des 14 décembre 1927 (11 jourmada II 1345), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 11 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du chef de la région de Marrakech, après avis du directeur des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après, les résultats des comptes administratifs résumant les opérations des budgets spéciaux de la région de Marrakech (zone civile) et du territoire de Safi pour l'exercice 1940 :

Région de Marrakech (zone civile)

Recettes	1.892.623 5
Dépenses	1.085.775 6

faisant ressortir un excédent de recettes de 806.847 9 qui sera reporté au budget de la région de Marrakech (zone civile) de l'exercice 1941, ainsi qu'une somme de 47.629 fr. 8, représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

Territoire de Safi

Recettes	6.071.100 9
Dépenses	2.241.696 8

faisant ressortir un excédent de recettes de 3.829.404 1 qui sera reporté au budget de la région de Marrakech (zone civile) de l'exercice 1941, ainsi qu'une somme de 2.777 fr. 6, représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours de la région de Marrakech (zone civile).

A. — Recettes.

CHAPITRE III

Recettes supplémentaires. — Recettes ordinaires

Art. 1^{er}. — Excédent de recettes de l'exercice 1940..... 4.635.822

Restes à recouvrer

Art. 2. — Restes à recouvrer sur prestations de l'exercice 1939 2.892
Art. 3. — Restes à recouvrer sur prestations de l'exercice 1940 47.515 4

Recettes avec affectation spéciale

Excédent de recettes sur taxes de voirie de l'exercice 1940 :

Art. 4. — Centre de Chemaïa 300
Art. 5. — Centre des Skhour des Rehamna 130

Recettes nouvelles avec affectation spéciale

Art. 6. — Taxes et droits de voirie. Centre de Louis-Gentil 100
Taxes et droits de voirie. Centre des Skhour des Rehamna 30

TOTAL des recettes supplémentaires..... 4.686.789 4

B. — Dépenses.

CHAPITRE III

Dépenses supplémentaires. — Dépenses ordinaires

Art. 1^{er}. — Restes à payer des exercices clos. Reports de crédits 766 3
Art. 2. — Travaux neufs 1.031.727

Relèvement du budget primitif

Art. 3. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux 50.000
Art. 4. — Travaux d'entretien 150.000
Art. 5. — Travaux neufs 317.000

*Dépenses sur ressources spéciales
Report de crédits*

Art. 6. — Travaux de voirie. Centre de Chemaïa 300
Art. 7. — Travaux de voirie. Centre des Skhour des Rehamna 130

Dépenses nouvelles sur ressources spéciales

Art. 8. — Travaux de voirie. Centre de Louis-Gentil.. 100
Art. 9. — Travaux de voirie. Centre des Skhour des Rehamna 30

TOTAL des dépenses supplémentaires.... 1.550.053 3

ART. 3. — Le directeur des finances et le général, chef de la région de Marrakech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1941.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

**DAHIR DU 8 SEPTEMBRE 1941 (15 chaabane 1360)
modifiant le dahir du 27 septembre 1921 (24 moharrem 1340)
relatif aux bureaux de placement des travailleurs.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 septembre 1921 (24 moharrem 1340) relatif aux bureaux de placement des travailleurs, modifié par le dahir du 24 septembre 1924 (24 safar 1343),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du dahir susvisé du 27 septembre 1921 (24 moharrem 1340), modifié par le dahir du 24 septembre 1924 (24 safar 1343), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Sont admises au bénéfice de la franchise postale les « cartes de présentation d'un chômeur à un employeur adressées par « les bureaux publics de placement gratuit, sur toute l'étendue du « territoire de la zone française de l'Empire chérifien, et renvoyées « par l'employeur au bureau de placement. »

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1360 (8 septembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 septembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

**DAHIR DU 8 SEPTEMBRE 1941 (15 chaabane 1360)
portant prélèvement de 1.091.773 fr. 7 sur le fonds de réserve
au titre de l'exercice 1941.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les articles 11 et 70 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de un million quatre-vingt-onze mille sept cent soixante-treize francs sept décimes (1.091.773 fr. 7) sera prélevée sur le fonds de réserve.

ART. 2. — Cette somme sera prise en recette à la 1^{re} partie du budget de l'exercice 1941 pour permettre ultérieurement l'ouverture de crédits, suivant la répartition ci-après :

Chapitre 63. — « Dépenses d'exercices clos » : 1.072.669,8.
Chapitre 64. — « Dépenses d'exercices périmés » : 19.703,9.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1360 (8 septembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 septembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

Transports publics de la ville de Fès.

Par dahir du 8 septembre 1941 (15 chaabane 1360) a été approuvé, tel qu'il est annexé à l'original dudit dahir, l'avenant n° 3, en date du 21 mai 1941, à la convention du 18 mars 1933, relative à la concession du service de transports publics de voyageurs dans la ville de Fès.

Création de terrains de sport scolaires à Oujda.

Par arrêté viziriel du 13 septembre 1941 (20 chaabane 1360) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création à Oujda de terrains de sport scolaires.

Les parcelles sur lesquelles pourra s'étendre l'expropriation sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original de l'arrêté précité.

ARRETE VIZIRIEL DU 1^{er} OCTOBRE 1941 (9 ramadan 1360)
complétant l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) portant réglementation du fonctionnement du service des comptes courants et des chèques postaux.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) portant réglementation du fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux est complété ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Les comptes courants sont crédités :

« 3° Du montant des chèques de banque, tirés sur un établissement bancaire de la résidence du tireur.
« Aucune limite n'est fixée pour l'actif des comptes courants. »

ART. 2. — Le titre troisième de l'arrêté viziriel précité est complété ainsi qu'il suit :

« Article 13 bis. — Les chèques de banque sont émis au profit « du receveur des postes de la résidence du tireur, à charge par « lui d'en créditer le compte courant postal du souscripteur.

« La somme à inscrire au compte de ce dernier est égale au « montant du chèque de banque diminué :

« a) D'un droit d'encaissement ;

« b) Du droit de commission applicable aux mandats de versement à un compte courant postal. »

ART. 3. — La taxe applicable à l'encaissement d'un chèque de banque émis au profit d'un receveur des postes et destiné à approvisionner le compte courant postal du tireur comprend :

a) Un droit d'encaissement fixé à 1 franc jusqu'à 5.000 francs, à 2 francs au-dessus de cette somme ;

b) Le droit de commission applicable aux mandats de versement à un compte courant postal.

ART. 4. — Les chèques de banque non suivis d'effet pour provision insuffisante sont passibles d'une taxe de présentation de 1 franc.

ART. 5. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1360 (1^{er} octobre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE RESIDENTIEL

donnant délégation aux chefs des régions de Fès et de Rabat pour réglementer la circulation des produits, matières et denrées à l'intérieur de certains secteurs de ces régions.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 1^{er} bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu le dahir du 23 mai 1940 interprétatif du dahir précité du 13 septembre 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation est donnée aux chefs des régions de Fès et de Rabat pour réglementer par arrêtés la circulation des produits, matières et denrées à l'intérieur de la zone spéciale définie aux articles 3 et 4 de l'arrêté viziriel du 15 février 1940 portant réglementation de la surveillance dans la zone instituée sur le territoire limitrophe de la frontière de la zone d'influence espagnole.

Les mesures édictées par ces arrêtés ne pourront, en aucun cas, faire obstacle aux autorisations d'importation et d'exportation régulièrement délivrées par les autorités compétentes.

Rabat, le 6 octobre 1941.

NOGUES.

ARRETE RESIDENTIEL

réglementant provisoirement l'exportation des tapis de fabrication marocaine.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, après avis conforme du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Provisoirement, l'exportation des tapis de fabrication marocaine, industrielle ou artisanale est interdite.

Rabat, le 13 octobre 1941.

NOGUES.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant les limites de l'aérodrome public et de la base publique d'hydravions de Port-Lyautey.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites de l'aérodrome public et de la base publique d'hydravions de Port-Lyautey, à partir desquelles sont applicables les prescriptions du dahir du 26 septembre 1938 instituant et réglementant des servitudes spéciales dites « servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne », sont définies au plan au 1/20.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les limites extérieures de l'aérodrome sont définies par les alignements que déterminent les bornes ci-après désignées, dont les coordonnées Lambert sont :

BORNES	X	Y
a	388.860	411.480
b	389.000	412.620
c	390.350	412.740
e	391.186	412.434
f	390.630	410.915
g	390.198	410.719

ART. 3. — La base d'hydravions comprend quatre (4) secteurs d'envol dits « Maritimes » dont deux (2) sont à axe unique et deux (2) à axes doubles.

Les axes d'orientation et les limites extérieures des secteurs correspondent, conformément aux dispositions figurant sur le plan au 1/20.000^e annexé à l'original du présent arrêté, aux alignements que déterminent les bornes ci-dessous désignées, définies par les coordonnées Lambert ci-après :

SECTEURS	COORDONNÉES DES BORNES				
	DES AXES		DES LIMITES EXTÉRIEURES		
	X	Y	X	Y	
B Fouarat	391.957.0	408.402.0	391.923.6	408.538.2	
	395.848.0	409.330.0	391.990.4	408.265.8	
A 1 Val Fleuri	390.691.0	408.105.0	390.670.1	408.212.9	Borne commune
	390.200 386.764	408.010 407.324	390.711.9	407.997.0	
A 2 Ville haute	390.299	408.500	390.171.6	408.526.4	Borne commune
	390.200 389.505	408.010 404.580	390.426.4	408.473.6	
E Mehdia	386.284	410.202	385.903.2	410.514.2	
	383.749	407.109	386.540.3	409.992.0	
C 1 Ouled-Slama	391.323.5	412.809.6	391.359.3	412.906.9	Borne e
	391.699.1 395.079.5	412.672.1 411.434.6	391.186.0	412.434.0	
C 2 Ouled-Bergel	391.561.6	412.296.5	391.186.0	412.434	Borne e
	391.699.1 392.936.6	412.672.1 416.052.5	391.666.0	412.258.1	

ART. 4. — L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 19 septembre 1941.

P. le directeur des communications,
de la production industrielle
et du travail,
PICARD.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement ouvrant un concours pour le recrutement de deux vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté directorial du 15 juillet 1941 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des emplois de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage au Maroc, mis au concours en 1941, est fixé à deux.

ART. 2. — Sur ces deux emplois, un est réservé aux sujets marocains.

Si aucun candidat sujet marocain ne se présente ou n'est reçu, cet emploi sera attribué au premier candidat venant en rang utile.

ART. 3. — Les épreuves du concours auront lieu à Rabat (direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, service de l'élevage) et, par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté directorial du 15 juillet 1941, à Toulouse (École nationale vétérinaire), les mardi 9 et mercredi 10 décembre 1941.

ART. 4. — La liste d'inscription ouverte à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement (service administratif), à Rabat, sera close le 10 novembre 1941.

ART. 5. — Les candidats reçus seront appelés, dans l'ordre prévu par le règlement, à occuper les postes qui leur seront affectés au fur et à mesure des nécessités du service et sur convocation.

Rabat, le 22 septembre 1941.

LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement ouvrant un concours pour trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté directorial du 15 juillet 1941 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture au Maroc sont mis au concours.

ART. 2. — Sur ces trois emplois, un est réservé aux sujets marocains. Si aucun candidat sujet marocain ne se présente ou n'est reçu, l'emploi ainsi rendu disponible sera attribué au premier candidat venant en rang utile.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté directorial susvisé du 15 juillet 1941, les épreuves écrites auront lieu exclusivement à Rabat les lundi 15 et mardi 16 décembre 1941.

Les candidats admissibles seront informés individuellement de la date fixée pour les épreuves orales qui auront lieu à Rabat.

ART. 4. — La liste d'inscription ouverte à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement (service administratif) sera close le 15 novembre 1941.

ART. 5. — Les candidats reçus seront appelés, dans l'ordre prévu par le règlement, à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service, sur convocation.

Rabat, le 22 septembre 1941.

LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement ouvrant un concours pour un emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté directorial du 15 juillet 1941 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux est mis au concours en 1941.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté directorial susvisé du 15 juillet 1941, les épreuves écrites auront lieu exclusivement à Rabat, les jeudi 18 et vendredi 19 décembre 1941.

Les candidats admissibles seront informés individuellement de la date fixée pour les épreuves orales qui auront lieu à Rabat.

ART. 3. — La liste d'inscription ouverte à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement (service administratif), à Rabat, sera close le 18 novembre 1941.

Rabat, le 22 septembre 1941.

LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix de vente des combustibles ligneux dans les régions de production.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les prix de vente, par les producteurs, sur camion départ (bénéfice sur la production compris) :

Du quintal de bois à 20 % d'humidité au maximum, éventuellement avec écorce et tanin mais privé de liège et débité en bûches de 1 mètre de longueur ;

Du quintal de charbon de qualité loyalé et marchande, emballé à partir du point de chargement dans les sacs de l'acheteur, sont ainsi fixés pour les diverses zones de production :

NATURE DU COMBUSTIBLE	ZONE DE PRODUCTION	PRIX DE BASE		
		MONTANT	EMPLACEMENT	DISTANCE A LA PREMIERE GARE OU AU PREMIER CENTRE IMPORTANT
		Francs		
	<i>Région d'Oujda</i>			
Charbon de chêne.	Forêt des Beni Snassen (Ras-Fourhal).	66	Aïn-Almou.	Oujda, à 56 km.
	Forêt des Beni Yala (Belrhatas).	69	Col de Belrhatas.	Guenfouda, à 22 km.
	Forêt de l'Ayat.	63	Ayat.	El-Aïoun, à 40 km.
	Forêt de Debdou.	51	Gaada.	Taurirt, à 70 km.
Charbon de genévrier.	Forêt de Debdou.	48	Gaada.	Taurirt, à 70 km.
Bois mort.	Forêt des Beni Snassen (oued Ksob).	14,50	Aïn-Sfisif.	Oued Metlili, à 21 km.
	Forêt de l'Ayat (Tarilest).	14,50	Tarilest.	El-Aïoun, à 35 km.
	Forêt de Debdou (Aïn-Serrak).	14,50	Aïn-Serrak.	Taurirt, à 65 km.
	Forêt de Debdou (Lalla-Mimouna).	14,50	Lalla-Mimouna.	Taurirt, à 54 km.
Bois de chauffage (thuya)	Forêt des Beni Snassen (oued Ksob).	17	Aïn-Sfisif.	Oued Metlili, à 21 km.
Bois de chauffage (genévrier).	Forêt des Beni Yala (Tissourine).	13	Col de Belrhatas.	Guenfouda, à 22 km.
	<i>Région de Fès</i>			
Charbon de bois.	Forêt du Tizi-N'Treten.	59	Col du Tizi-N'Treten.	Ifrane, à 13 km.
	Forêt de Tirhboula.	54	Douar des charbonniers de Tirhboula.	Fès, à 108 km.
	Forêt d'Aïn-Nokra.	50	Maison forestière d'Aïn- Nokra.	Fès, à 123 km.
	Forêt de Bab-Azhar.	55	Aux coupes.	Oued-Amelil, à 35 km.
Bois de chauffage.	Forêt de Dayet-Ahoua.	11	Tizi-N'Treten.	Ifrane, à 13 km.
	Forêt de Bab-Azhar.	11	Aux coupes.	Oued-Amelil, à 35 km.
	<i>Région de Meknès</i>			
Charbon de bois.	Forêt de l'Achemèche.	60	Aux coupes.	Meknès, à 56 km.
	Forêt d'El-Hammam (canton d'El-Hammam).	63	Aïn-Leuh.	Azrou, à 30 km.
	Forêt d'El-Hammam (canton de l'îlot A) et forêt du Sidi M'Guild (canton d'Ouïouane).	56	Aïn-Leuh.	Azrou, à 30 km.
	Forêt d'Aïn-Leuh (Toufestel).	55	Aux coupes.	Azrou, à 30 km.
	Forêt d'Azrou (Tioumliline).	66	Azrou.	
	Forêt d'Azrou (Afekfak).	68	Ifrane.	
	Forêt d'Arhbalou-Larbi (canton de Timhadit).	80	Aux coupes.	Meknès, à 106 km.
	Forêt d'Arhbalou-Larbi (canton de l'Aguel- mane).	70	Aux coupes.	Meknès, à 130 km.
	Forêt d'Arhbalou-Larbi (canton de Tarzeft).	75	Aux coupes.	Meknès, à 134 km.
	Forêt de Bekrit (canton du djebel Sâa Tat- galine).	64	Aux coupes.	Meknès, à 143 km.
	Forêt de Bekrit (canton du djebel Sâa Amo- guerchaoun).	62	Aux coupes.	Meknès, à 160 km.
	Forêt d'Izzer (canton de Tahrmarit).	60	Aux coupes.	Meknès, à 135 km.
	Forêt d'Izzer (canton de Tararat).	65	Sur piste à la sortie des coupes.	Meknès, à 170 km.
	Forêt d'Izzer (canton de l'Aguercef).	60	Aux coupes.	Meknès, à 168 km.
	Forêt de Midkane (canton de Midkane).	65	Aux coupes.	Midelt, à 43 km.
	Forêt de Midelt (canton de Bou-Leuh).	68	Aux coupes.	Midelt, à 16 km.
	Forêt de l'Ajdir.	60	Aux coupes.	Oued-Zem, à 180 km.
	Forêt de Tarhzirt.	60	Aux coupes.	Kasba-Tadla, à 25 km.
				Beni-Mellal, à 20 km.
	Forêt de Bouc-Bô.	60	Aux coupes.	Kasba-Tadla, à 55 km.
	Forêt de Bou-Izefane.	60	Aux coupes.	Kasba-Tadla, à 45 km.
	Forêt de Naour.	60	Aux coupes.	Kasba-Tadla, à 85 km.
	Forêt des Bouhassoussen (parcelle 4).	63	Redier Benazet.	Oued-Zem, à 84 km.
	Forêt des Bouhassoussen (parcelle 1).	47	Maison forestière d'Aïn- Labiou.	Oued-Zem, à 117 km.
	Forêt des Bouhassoussen (parcelle 11).	68	Maison forestière d'Aïn- Labiou.	Oued-Zem, à 117 km.
	Forêt des Bouhassoussen (parcelles 16 et C 3).	74	Moulay-Bouazza (carre- four piste de Guel- mous).	Oued-Zem, à 70 km.
Bois de chêne-vert.	Forêt d'Azrou (Tioumliline).	12,50	Azrou.	
	Forêt d'Azrou (Afekfak).	14,50	Ifrane.	
	Forêt de Midelt (canton de Bou-Leuh).	11	Aux coupes.	Midelt, à 16 km.
	Forêt de Bouc-Bô.	8,50	Aux coupes.	Kasba-Tadla, à 55 km.
	Forêt d'Izefane.	8,50	Aux coupes.	Kasba-Tadla, à 45 km.
	Forêt de Naour.	8,50	Aux coupes.	Kasba-Tadla, à 85 km.

NATURE DU COMBUSTIBLE	ZONE DE PRODUCTION	PRIX DE BASE			
		MONTANT	EMPLACEMENT	DISTANCE A LA PREMIÈRE GARE OU AU PREMIER CENTRE IMPORTANT	
		Francs			
Bois de chauffage	<i>Région de Meknès (suite)</i>				
	Forêt des Bouhassoussen (parcelle 1).	17,50	Maison forestière d'Aïn-Labioud.	Oued-Zem, à 117 km.	
	Forêt des Bouhassoussen (parcelle 4). Forêt des Beni Zemmour.	14,50 15,50	Radier Bénazet. Maison forestière de de Biar-Attin.	Oued-Zem, à 84 km. Oued-Zem, à 48 km.	
Charbon de bois	<i>Région de Rabat</i>				
	Forêt de Tiliouine (coupe de chêne-liège).	63	Maison forestière de Tiliouine.	Rabat, à 133 km.	
	Forêts de Tiliouine (coupe de chêne vert), d'Oulmès (coupe de chêne vert), de Tifourhaline (coupes de chêne-liège 1941 et coupes de chêne vert).	63	Oulmès (contrôle).	Rabat, à 145 km.	
	Forêt de Tifourhaline (coupes de chêne-liège 1940).	55	Oulmès (contrôle).	Rabat, à 145 km.	
	Forêt de Timeksaouine (coupe de chêne-liège 1940).	60	Maison forestière de Timeksaouine.	Rabat, à 108 km.	
	Forêt de Timeksaouine (coupes de chêne-liège 1941).	63	Maison forestière de Timeksaouine.	Rabat, à 108 km.	
	Forêt d'Harcha.	60	Maison forestière d'El-Harcha.	Rabat, à 120 km.	
	Forêt d'Aïn-Bouterhella.	63	Maison forestière d'Aïn-Bouterhella.	Rabat, à 135 km.	
	Forêt de Mamora (triages XV et XVI).	69	Sur la piste Dar-ben-Hacine-Tiffèt.	Rabat, à 86 km.	
	Forêt de Mamora (triage X).	71	Pont d'Aïn-Jorra, sur l'oued Tiffèt.	Rabat, à 58 km.	
	Forêt de Mamora (triage VI : Mechra-el-Kettane, coupes 1940 n° 10 à 15).	78	Aux coupes.	Port-Lyautey, à 28 km.	
	Forêt de Mamora (triage VII : Mechra-el-Kettane, coupes 1940, n° 1 à 9 et 16 à 19).	88	Aux coupes.	Rabat, à 38 km.	
	Forêt de Mamora (triage VI : Mechra-el-Kettane, coupes 1941).	80	Aux coupes.	Rabat, à 38 km. Port-Lyautey, à 20 km.	
	Forêt des Schoul (coupes 1940).	80	Maison forestière d'Aïn-el-Harcha.	Rabat, à 50 km.	
	Forêt des Schoul (coupes 1941).	68	id.	Rabat, à 50 km.	
	Forêt de Sibara (coupes 1940).	72	Sibara.	Casablanca, à 125 km.	
	Forêt de Sibara (coupes 1941).	77	id.	Casablanca, à 125 km.	
	Bois de chauffage.	Forêt de Mamora (triages II, III et IV).	19	Sur la tranchée A.	Rabat, à 23 km.
		Forêt de Mamora (triage V).	19	Sur la route de Meknès à Rabat.	Rabat, à 23 km.
		Forêt de Mamora (triage VII).	16	Aux coupes.	Gare de Sidi-Yahia, à 15 km.
		Forêt de Mamora (triage IV).	23	Gare de Sidi-Taïbi.	Rabat, à 50 km.
		Forêt du Koriffa.	16,50	Aux coupes.	Rabat, à 50 km.
		Forêt des Beni Abid (coupes 1941).	29	Temara-gare.	Rabat, à 50 km.
Forêt des Schoul (coupes 1941).		16,50	Maison forestière d'Aïn-el-Harcha.	Rabat, à 50 km.	
Charbon d'essences secondaires ou de myrthe. Charbon de bois.	<i>Région de Casablanca</i>				
	Forêt de Boulhaut.	70	Aux coupes.	Boulhaut, à 10 km.	
	Forêt de M'Dakra.	77,50	Maison forestière de Chabet-el-Betoum.	Benahmed, 90 km.	
Bois de chauffage.	Forêt des Achach.	77,50	Maison forestière de Bir-Guettara.	Boucheron, à 40 km. en été, à 110 km. en hiver.	
	Forêt de Boulhaut.	26	Boulhaut.	Boulhaut, à 20 km.	
	Forêt d'Aïn Kreil et de l'oued Tiffassine.	23,50	Maison forestière de Kerassi.	Fedala, à 94 km.	
	Forêt du Khatouat.	20,50	Maison forestière du Khatouat.	Fedala, à 94 km.	
	Forêt des Achach.	21	Maison forestière de Bir-Guettara.	Casablanca, à 80 km.	

NATURE DU COMBUSTIBLE	ZONE DE PRODUCTION	PRIX DE BASE		
		MONTANT	EMPLACEMENT	DISTANCE A LA PREMIÈRE GARE OU AU PREMIER CENTRE IMPORTANT
Charbon de bois.	<i>Région de Marrakech</i>			
	Coupes diverses de la circonscription forestière de Marrakech, exploitées par des exploitants forestiers.	80	Sur piste à la sortie des coupes.	Marrakech, à distance variable.
	Coupes diverses de la circonscription forestière de Marrakech, exploitées par la coopérative d'Amizmiz.	70	Amizmiz.	Marrakech, à 60 km.
	Coupes en forêt du cercle d'Azilal.	64	Mais. f. d'Assif-el-Melh.	Marrakech, à 80 km.
	Forêt du djebel Isk.	60	Talâat-n-Yacoub.	Marrakech, à 122 km.
	Forêt du R'Nim.	61	Dépôt de Mesgounane.	Marrakech, à 175 km.
	Forêt du djebel Hadid.	65	Aux coupes.	Marrakech, à 140 km.
		60	Col du R'Nim.	Beni-Mellal, 30 km.
		67	Dépôt d'Ain-el-Hadjar.	Mogador, à 41 km.
		60	Dépôt d'Imgrad.	Casablanca, à 338 km.
		65	Dépôt de Tizharine.	Casablanca, à 60 km.
		60	Dépôt de Tamanar (Tanounja).	Casablanca, à 45 km.
		67	Arhroud.	Casablanca, à 85 km. Agadir, à 30 km. Casablanca, à 495 km.
Bois de chauffage.	Coupes de la circonscription forestière de Marrakech, exploitées par des exploitants forestiers.	12	Sur piste à la sortie des coupes.	Marrakech, à distance variable.
	Forêt du djebel Hadid.	18	Dépôt d'Ain-el-Hadjar.	Mogador, à 41 km.
	Forêt de Mogador-nord.	18	Dépôt de Bir-Kouach.	Mogador, à 21 km.
	Forêt de Tamalagt.	15	Arhroud.	Agadir, à 30 km. Casablanca, à 495 km.
Charbon de bois.	<i>Commandement d'Agadir</i>			
	Forêt de Taznakht (parcelle 6).	65	Aux coupes.	Agadir, à 50 km. Casablanca, à 515 km.
	Forêts de Taznakht (autres parcelles) et d'Ifassan (Assif Tarhart).	67	Maison forestière de Tamrhart.	Agadir, à 32 km. Casablanca, à 533 km.
	Forêt des Mesguina (djebel Oulma).	67	Aux coupes.	Agadir, à 26 km. Casablanca, à 527 km.
Bois de chauffage.	Forêt de Taznakht (parcelle 6).	14	Aux coupes.	Agadir, à 50 km. Casablanca, à 515 km.
	Forêts de Taznakht (autres parcelles) et d'Ifassan (Assif Tarhart).	15	Maison forestière de Tamrhart.	Agadir, à 32 km. Casablanca, à 533 km.
	Forêt des Mesguina (djebel Oulma).	15	Aux coupes.	Agadir, à 26 km. Casablanca, à 527 km.

Rabat, le 30 septembre 1941.

LURBE

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement modifiant l'arrêté du 18 août 1941 réglementant l'envoi de colis de denrées alimentaires à destination de particuliers domiciliés en France, en Afrique du Nord (Maroc exolu), dans les colonies françaises et les pays étrangers.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ART. 1^{er} LE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté du 18 août 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Ces colis ne devront comprendre provisoirement « ni céréales, ni farines de céréales, ni légumes secs, ni farines de légumes, ni pâtes alimentaires. »

« Seule reste autorisée l'expédition de :

« 400 grammes de conserve de poisson en boîte ;

« Poisson salé ou fumé, sans limitation ;

« Fruits secs à l'exclusion des dattes, sans limitation ;

« Agrumes, sans limitation ;

« Oignons, navets, carottes, sans limitation ;

« Pommes de terre, patates douces, sans limitation.

« Le colis ne devra pas dépasser emballage compris le poids de cinq kilos. »

ART. 2. — La présente modification prendra effet à compter du 20 octobre 1941.

Rabat, le 11 octobre 1941.

P. le directeur de la production agricole,
du commerce et du ravitaillement,
Le directeur adjoint,

BATAILLE.

Arrêté du directeur de l'instruction publique organisant un concours, pour le recrutement de contremaîtres et de maîtres-ouvriers auxiliaires.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1939 formant statut du personnel auxiliaire chargé d'un service permanent d'enseignement professionnel ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juin 1941 relatif au statut du personnel auxiliaire chargé d'un service permanent d'enseignement professionnel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours aura lieu le 17 novembre 1941 à Casablanca, en vue du recrutement de 5 contremaîtres (travaux du bois ou du fer) et de 2 maîtres-ouvriers (1 pour les travaux du bois et 1 pour ceux du fer).

ART. 2. — Les candidats devront adresser au directeur de l'instruction publique un dossier, dont le détail sera communiqué par la direction de l'instruction publique aux candidats, qui auront demandé en temps utile les renseignements nécessaires. Ils devront préciser dans leur demande la spécialité dans laquelle ils désirent concourir (forge, ajustage, menuiserie).

Le concours est ouvert aux seuls candidats citoyens français, sujets français ou sujets marocains, en fonctions dans les écoles musulmanes d'apprentissage au Maroc.

Les demandes d'inscription, accompagnées du dossier complet, seront reçues jusqu'au 31 octobre à la direction de l'instruction publique (bureau du personnel).

ART. 3. — Le jury du concours comprend :

Le chef du service de l'enseignement musulman, président ;

Le directeur de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca ;

Les inspecteurs de l'enseignement musulman des circonscriptions de Casablanca et de Rabat ;

Le directeur de l'école de la nouvelle médina à Casablanca ;

Le directeur de l'école de la Ferme-Blanche à Casablanca ;

Le directeur des ateliers de l'Ecole industrielle et commerciale ;

Un contremaître de l'Ecole industrielle et commerciale ;

Un contremaître d'une école musulmane d'apprentissage ;

Un groupe d'industriels de la place de Casablanca ;

Le chef du bureau de placement.

ART. 4. — Les épreuves du concours, dont les sujets sont différents pour les contremaîtres et les ouvriers, sont les suivantes :

1^o Epreuves de croquis côté, dessin ou tracé : 3 heures, coefficient 2 ;

2^o Deux problèmes simples d'arithmétique portant sur le métier : 3 heures, coefficient 1 ;

3^o Interrogation en technologie du bois (ou du fer) : coefficient 1 ;

4^o Epreuve d'atelier de 12 à 15 heures environ portant sur l'exécution d'un travail d'après un dessin : coefficient 5 ;

5^o Mise en route d'un exercice d'atelier, avec un groupe d'apprentis musulmans : coefficient 1.

Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 100 points pour l'ensemble des compositions.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 8 sur 20 pour l'épreuve d'atelier ou à 5 sur 20 pour l'épreuve de dessin.

Les épreuves commenceront le mercredi 17 novembre 1941, à 8 heures, à l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca.

Les candidats admis seront recrutés par ordre de leur classement au concours.

Rabat, le 2 octobre 1941.

RICARD.

NOTA. — Traitements mensuels de début (célibataires) :

Contremaîtres : début 1.725 francs ;

Maîtres-ouvriers : début 1.626 francs.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouvertures d'enquêtes.

Reconnaissance des droits d'eau sur la rhétara « Aïn Djenane Sidi Aomar » (région de Marrakech).

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 3 octobre 1941, une enquête publique est ouverte du 20 octobre au 30 novembre 1941 dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la rhétara dénommée « Aïn Djenan Sidi Aomar » inscrite sous le n° 42 B, au registre-répertoire du service des travaux publics.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue.

L'extrait du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux de la rhétara dénommée « Aïn Djenan Sidi Aomar » comporte les caractéristiques suivantes.

Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux de la rhétara « Aïn Djenan Sidi Aomar », inscrite sous le n° 42 au registre-répertoire du service des travaux publics et située à proximité de Marrakech, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925.

Les propriétaires de la rhétara « Aïn Djenan Sidi Aomar » ont des droits privatifs d'usage sur la totalité du débit de la rhétara, à la date de la promulgation du présent arrêté, tel que ce débit résulte des caractéristiques de l'ouvrage et des observations de débit indiqués au tableau joint au présent arrêté.

NOM DE LA RHETARA et n° d'inscription au service des travaux publics	PROPRIETAIRES présûmés	DROITS privatifs sur le débit total de la rhétara	LONGUEUR de la galerie souterraine	PROFONDEUR du puits de tête	DEBITS EN LITRES-SECONDE OBSERVÉS											
					DATE	DEBIT	DATE	DEBIT	DATE	DEBIT						
« Aïn Djenan Sidi Aomar » n° 42 B....	Si Abd el Aziz Lahoussine Dekkah M. Pierre Emile M. Pillet Claude-Paul.	9/24 10/24 5/24	1.224 m	11 m 00	1930											
					Novembre	0,50	1934 (suite)									
					Décembre	6,50	Mai	2,50	1938							
					1931				Juin	1,75	Janvier	2,00				
					Janvier	4,26	Juillet	1,75	Février	1,75	Mars	1,75				
					Février	4,50	Août	1,75	Avril	1,75	Avril	1,75				
					Mars	5,00	Septembre	1,50	Mai	1,50	Mai	1,50				
					Avril	5,00	Octobre	1,50	Juin	1,50	Juin	1,50				
					Mai	5,00	Novembre	2,25	Juillet	1,25	Juillet	1,25				
					Juin	4,75	Décembre	2,50	Août	1,25	Août	1,25				
					Juillet	4,00	1935						Septembre	1,25		
					Août	5,00	Janvier	2,75	Octobre	1,50	Octobre	1,50				
					Septembre	4,75	Février	2,75	Novembre	2,50	Novembre	1,50				
					Octobre	4,50	Mars	2,75	Décembre	2,50	Décembre	1,50				
					Novembre	4,50	Avril	3,00	1939							
					Décembre	5,00	Mai	2,50	Janvier	1,75	Janvier	1,75				
					1932				Juin	1,75	Février	1,75				
					Janvier	5,25	Juillet	2,25	Mars	2,25	Mars	2,25				
					Février	5,25	Août	1,75	Avril	1,75	Avril	2,50				
					Mars	5,25	Septembre	1,75	Mai	1,75	Mai	4,75				
					Avril	5,25	Octobre	2,25	Juin	4,25	Juin	4,25				
					Mai	3,75	Novembre	2,75	Juillet	3,25	Juillet	3,25				
					Juin	3,50	Décembre	2,75	Août	2,00	Août	2,00				
					Juillet	3,25	1936						Septembre	2,00		
					Août	2,75	Janvier	2,50	Octobre	2,00	Octobre	2,00				
					Septembre	2,75	Février	2,50	Novembre	1,75	Novembre	1,75				
					Octobre	4,00	Mars	2,25	Décembre	3,00	Décembre	3,00				
					Novembre	3,50	Avril	3,25	1940							
					Décembre	1,50	Mai	3,00	Janvier	3,00	Janvier	3,00				
					1933				Juin	3,00	Février	4,00				
					Janvier	1,50	Juillet	5,00	Mars	4,00	Mars	4,00				
					Février	3,00	Août	3,00	Avril	4,00	Avril	4,00				
					Mars	2,00	Septembre	1,50	Mai	3,50	Mai	3,50				
					Avril	2,75	Octobre	1,60	Juin	2,50	Juin	2,50				
					Mai	2,50	Novembre	2,75	Juillet	1,75	Juillet	1,75				
					Juin	3,00	1937						Août	1,75		
					Juillet	2,75	Janvier	3,25	Septembre	1,75	Septembre	1,75				
					Août	3,00	Février	3,25	Octobre	1,75	Octobre	1,75				
					Septembre	1,75	Mars	2,75	Novembre	2,75	Novembre	2,50				
					Octobre	1,75	Avril	1,75	Décembre	3,25	Décembre	3,25				
					Novembre	2,50	Mai	1,75	1941							
					Décembre	2,50	Juin	2,00	Janvier	3,25	Janvier	3,25				
					1934				Juillet	1,50	Février	4,00				
					Janvier	1,75	Août	1,50	Mars	2,60	Mars	2,60				
					Février	2,50	Septembre	1,50	Avril	2,75	Avril	2,75				
					Mars	2,75	Octobre	1,50	Mai	3,25	Mai	3,25				
					Avril	3,00	Novembre	1,75	Juin	2,00	Juin	2,00				
									Décembre	1,75	Juillet	1,75				

**RECONNAISSANCE DES DROITS D'EAU SUR L'AIN RAZLÈNE
(MEKNÈS-BANLIEUE)**

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 7 octobre 1941, une enquête est ouverte du 20 octobre au 20 novembre 1941 dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'ain Razlène.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue.

État des droits d'eau présumés

DESIGNATION DES USAGERS	DROITS D'EAU	
	Par usager	Récapitulation
Domaine public		(1) 10/50
Commandant Pisani Rosario	9/50	} 50/50
Si Ahmed Terab et consorts	31/50	

(1) Débit récupérable par aménagement du captage et cimentage du réseau de distribution.

**Groupement interprofessionnel de l'automobile, du cycle
et de la machine agricole.**

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 8 septembre 1941, il a été créé au Groupement interprofessionnel de l'automobile, du cycle et de la machine agricole deux sections nouvelles, ci-après désignées :

Section VII : carrossiers, charrons et constructeurs de remorques.

Section VIII : vulcanisateurs et revendeurs de pneumatiques.

Sont nommés membres du comité de direction de la section VII : carrossiers, charrons et constructeurs de remorques, avec les attributions suivantes :

MM. Roger, délégué titulaire ;
Martinez, délégué suppléant ;
Alzingre, trésorier ;
Cardos, secrétaire ;
Badets, assesseur.

Sont nommés membres du comité de direction de la section VIII : vulcanisateurs et revendeurs de pneumatiques, avec les attributions suivantes :

MM. Cholvy, délégué titulaire ;
Talonneau, délégué suppléant ;
Michel, secrétaire ;
Giroud, trésorier ;
Riquier, assesseur.

Nomination d'un notaire israélite.

Par arrêté viziriel du 16 septembre 1941 (23 chaabane 1360) M. Jacob ben Messaoud Hanouina a été désigné pour remplir les fonctions de notaire israélite à Agadir, en remplacement de Rebby Haïm ben Moyal, démissionnaire.

**Liste des permis de recherche
rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.**

NUMÉROS des permis	TITULAIRE	CARTE
5277	Mohamed ben Ali.	Benahmed (E.)
5278	Société minière du Haut-Atlas.	Demnat (E.)
5279	Compagnie de Mokta el Hadid.	Settat (E.)
5280	Corrias Antoine.	Marrakech (S.-O.)
5281	Société Tunmac.	Casablanca (O.)
5282	De Mougou.	id.
5283	Corrias Antoine.	Marrakech (S.-O.)
5284	Société internationale et minière au Maroc.	Taourirt et Debdou (E.)
5285	Bisone Victor.	Oulmès (O.)

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de septembre 1941.

NUMÉRO de permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	DESIGNATION DU POINT PIVOT	DESIGNATION du centre du carré	Cartes
2833	16 septembre 1941.	Société marocaine de mines et de produits chimiques, 6, boulevard du 4 ^e -Zouaves, Casablanca.	Rich (O.)	Centre de la tour N.-E. de Tiouzaguine Ikermijoune.	3.300 ^m N., 4.800 ^m E.	II

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de septembre 1941.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	DESIGNATION DU POINT PIVOT	DESIGNATION du centre du carré	Caractères
6141	16 septembre 1941.	Société intermine, avenue Lu- cen-Saint, Anfa, Casablanca.	Tauriri et Debdou (E. O.)	Centre du marabout de Sidi bou Azza.	4.000 ^m S., 1.600 ^m E.	II
6142	id.	Société minière du Haut- Atlas, rue du Caporal-Lughe- rini, Casablanca.	Demnat (E.)	Centre du pont des Atamas.	4.200 ^m N., 4.300 ^m O.	II
6143	id.	Migeot Henri, Chauny.	Marrakech (S.-E.)	Centre du marabout de Sidi el Hausseïne.	1.200 ^m E., 6.200 ^m S.	III
6144	id.	id.	Boujad (E. O.)	Centre de la maison forés- tière de Feddane el Botma.	900 ^m O., 4.100 ^m S.	II
6145	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m E., 800 ^m S.	II
6146	id.	Lavrentieff Inokenty, rue du Docteur-Veyre, Casablanca.	Ameskhoud (E. O.)	Angle N.-O. du bureau des affaires indigènes d'Argana.	500 ^m N., 1.000 ^m E.	II
6147	id.	Société méridionale et sali- nière, Safi.	Ameskhoud 5-6	Centre de la 1 ^{re} maison ouest de Bou-Zemmour.	3.600 ^m O., 4.400 ^m S.	III
6148	id.	Delachausseé Félix, 20, rue Foch, Meknès.	Oujda et Berguent (E. O.)	Centre de la borne maçonnée près du point d'eau de Mou- hiet Tiour.	2.200 ^m S., 2.300 ^m O.	II
6149	id.	Société marocaine de mines et de produits chimiques, 6, bou- levard du 4 ^e -Zouaves, Casa- blanca.	Demnat (E. O.)	Centre de la maison de Moha- med Ali Tamou Ouled Rha- mane (Boumelik).	4.000 ^m S., 600 ^m E.	II
6150	id.	Chaigne Aimé, 2, rue d'Au- male, Casablanca.	Timidert et Tamgrout (E. O.)	Ave de la porte de la casba d'Argioum.	7.000 ^m S., 800 ^m O.	II
6151	id.	id.	id.	id.	7.000 ^m S., 3.200 ^m E.	II
6152	id.	id.	Timidert (E. O.)	id.	3.000 ^m S., 800 ^m O.	II
6153	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m S., 3.200 ^m E.	II
6154	id.	Société marocaine de mines et de produits chimiques.	Demnat (E. O.)	Centre de la maison de Lah- cen Naït ou Stitou à Abeïno.	2.420 ^m N., 300 ^m E.	II
6155	id.	Lavrentieff Inokenty.	Ameskhoud (E. O.)	Angle N.-O. du bureau des affaires indigènes d'Argana.	3.500 ^m S., 1.400 ^m O.	II
6156	id.	Beaujean Robert, 26, rue du Languedoc, Rabat.	id.	Angle N.-O. de la casba de Tanfecht.	5.800 ^m N., 1.800 ^m E.	II
6157	id.	id.	id.	id.	1.800 ^m N., 2.200 ^m O.	II
6158	id.	id.	id.	id.	1.800 ^m N., 1.800 ^m E.	II
6159	id.	Montagne Auguste, B. P. 128, Rabat.	Ouezzane (E. O.)	Angle S. de la pile centrale du pont de la route de Mechra- bel-Ksiri à Souk-el-Djemâa-de- Kemichet, sur l'oued Mellah.	3.810 ^m N., 860 ^m E.	III
6160	id.	Société marocaine de mines et de produits chimiques.	Marrakech (S. E. O.)	Centre de la grosse tour de la Bonne Auberge, d'Asni.	300 ^m E.	III

Créations d'emploi

Par arrêté directorial du 16 septembre 1941, sont créés à compter du 1^{er} octobre 1941, à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement :

(Service de l'agriculture. — Ecole d'agriculture de Meknès)

- 1 emploi d'inspecteur principal de l'agriculture, directeur ;
- 1 emploi d'inspecteur de l'agriculture, professeur ;
- 1 emploi d'ingénieur du génie rural, professeur ;
- 1 emploi de chef de pratique agricole ;
- 1 emploi de commis.

(Service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre)

2 emplois de commis (pour deux nouvelles conservations de la propriété foncière.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 septembre 1941, M. Bataille Henri, sous-chef de bureau de 3^e classe du cadre des administrations centrales du 1^{er} juillet 1941, est reclassé sous-chef de bureau de 3^e classe avec ancienneté du 23 octobre 1939 (majorations pour services de guerre 20 mois, 9 jours).



DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté viziriel du 13 octobre 1941, pris en application du dahir du 7 octobre 1941, édictant des dispositions nouvelles en matière de retrait de fonctions et, notamment, de son article 2, M. Demians Paul, ex-commis principal de 2^e classe, relevé de ses fonctions par arrêté viziriel du 18 décembre 1940 et placé en position de disponibilité spéciale, par arrêté viziriel du 7 avril 1941, est réintégré dans les cadres et recassé en qualité de commis principal de 3^e classe à compter du 22 mai 1941 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} octobre 1941, en ce qui concerne le traitement.

Par arrêtés résidentiels des 27 septembre et 1^{er} octobre 1941, sont nommés adjoints stagiaires de contrôle à compter du 1^{er} septembre 1941 :

MM. Brisset Pierre, Vidal André, Jourdan Jacques, Cavel Gérard, Maurice Raymond, Guillot Robert, Desmazières Bertrand, Thévenin Jean, Leroux Bernard et Marque Jean, admis au concours du 5 août 1941.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 septembre 1941 pris en application du dahir du 31 octobre 1940 portant statut des juifs, M. Benasaya Abraham, collecteur de 2^e classe des régies municipales, est rayé des cadres à compter du 1^{er} février 1941.

Par arrêté directorial du 8 septembre 1941, M. Giraud-Audine Paul, interprète de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} août 1941.

Par arrêté directorial du 29 septembre 1941, M. Baktaoui Belkheir, admis au concours du 3 juin 1941, est nommé commis-interprète de 6^e classe à compter du 1^{er} septembre 1941.

Par arrêté directorial du 29 septembre 1941, M. Zidi Mohamed, titulaire du brevet d'aptitude à l'interprétariat, est nommé interprète stagiaire (cadre spécial) à compter du 1^{er} septembre 1941.

Par arrêté directorial du 6 octobre 1941, M. Martin Gaston, contrôleur principal de classe exceptionnelle des régies municipales, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 1941, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté directorial du 6 octobre 1941, M. El Yazid el Alami admis au concours du 3 juin 1941, est nommé commis-interprète de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1941.



SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté viziriel du 13 septembre 1941, M. Siméoni Pierre, surveillant-chef de 2^e classe, relevé de ses fonctions le 15 juin 1941, est reclassé en qualité de surveillant-chef de 3^e classe à compter du 16 septembre 1941. Il conservera dans sa nouvelle situation l'ancienneté acquise dans son ancienne classe.

Par arrêtés directoriaux des 23 et 26 août 1941, sont nommés à compter du 1^{er} septembre 1941 :

Commissaire de police stagiaire

- MM. Vergniolle Pierre, inspecteur-chef de 4^e classe ;
- Frances Robert, inspecteur-chef de 5^e classe ;
- Violle Edouard, inspecteur-chef de 5^e classe ;
- Colomer André, secrétaire adjoint de 4^e classe.

Inspecteur-chef de 3^e classe

M. Hardy Armand, secrétaire adjoint hors classe (1^{er} échelon).

Inspecteur-chef de 5^e classe

MM. Sous Joseph et Duprat Marcel, secrétaires adjoints de 3^e classe.

Inspecteur-chef de 6^e classe

MM. Agniel Maurice, Caparros Raymond, Dicquemare Yves, de Laulanié Jean-Marie, Kuentz André, Tautil Georges, Ligogne Alexis, Marienval Jean et Trinquier Edgard, secrétaires adjoints de 4^e classe ;

- MM. Bueb Alexandre, inspecteur de 2^e classe ;
- Rosselet-Drouz André, inspecteur de 3^e classe ;
- Boillon Edmond, gardien de la paix de 3^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 27 août 1941 sont nommés à compter du 1^{er} septembre 1941 :

Secrétaire-interprète stagiaire

- MM. Abdelaziz ben Mohamed ben Abdelaziz Bennani ;
- Ahmed ben el Arbi M'Zahi ben Ahmed ;
- Berraho Dris ben Mohamed ben el Haj Mohamed ;
- Dris ben el Hassane ben Haj Abdesselam ;
- El Rhali Laraoui ben Mohamed ben Ahmed ;
- Kouider ben Mohamed ben Bekkaï ;
- Mohamed ben Abdesselam ben Mohamed ;
- Zniber el Arbi ben Mohamed ben Brahim.

Par arrêtés directoriaux du 3 octobre 1941, sont nommés à compter du 1^{er} septembre 1941 :

Inspecteur de 5^e classe

- M. Aninat Joachim, économiste de 1^{re} classe.
- Surveillant-chef de prison de 3^e classe
- M. Manuoni Dominique, premier surveillant de 1^{re} classe.

Par arrêtés directoriaux du 3 octobre 1941, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1940)

Surveillant de prison de 1^{re} classe

M. Pillard Charles, surveillant de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1941)

Surveillant de prison de 4^e classe

M. Corticchiato Michel, surveillant de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1941)

Surveillant de prison de 2^e classe

M. Costantini Pierre, surveillant de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1941)
Gardien de prison de 2^e classe

M. Hamou ben Djilali, gardien de 3^e classe.

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 18 avril 1941, M. Dubois de Prisque Joseph, percepteur suppléant stagiaire, est titularisé et nommé percepteur suppléant de 3^e classe à compter du 1^{er} avril 1940.

Par arrêtés directoriaux des 12 mai et 13 août 1941, M. Dubois de Prisque Joseph, reclassé percepteur suppléant de 3^e classe avec effet du 1^{er} août 1938 pour le traitement et du 9 octobre 1936 au point de vue exclusif de l'ancienneté (rappel de services militaires), est nommé percepteur suppléant de 2^e classe à compter du 1^{er} juin 1939.

Par arrêté directorial du 25 avril 1941, M. Kiener Séraphin, commis stagiaire du service des perceptions, est titularisé et nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} avril 1941.

Par arrêtés directoriaux des 12 mai et 13 août 1941, M. Kiener Séraphin, reclassé commis de 3^e classe avec effet du 16 juillet 1939 pour le traitement et du 21 juillet 1937 au point de vue exclusif de l'ancienneté (rappel de services militaires), est nommé commis de 2^e classe du service des perceptions à compter du 1^{er} décembre 1941.

Par arrêté directorial du 17 juillet 1941, M. Bernot Charles, commis principal de 3^e classe des impôts directs, est promu commis principal de 2^e classe à compter du 1^{er} août 1941.

Par arrêtés directoriaux du 20 août 1941, sont nommés à compter du 1^{er} septembre 1941 :

Contrôleur principal de 2^e classe

MM. Pourtet Bernard et Lhermite Louis, contrôleurs de 1^{re} classe des impôts directs.

Par arrêtés directoriaux des 30 août et 3 octobre 1941, sont nommés dans l'administration des douanes :

Préposé-chef de 6^e classe

(à compter du 1^{er} août 1941)

MM. Laporte Marcel-Marie-Robert ; Bornaque Jean-Marie.

(à compter du 1^{er} septembre 1941)

MM. Bault Benjamin-Denis ; Selva Sébastien.

Par arrêté du chef du service du budget et du contrôle financier, du 25 août 1941, M. Coubris Pierre, commis stagiaire du 1^{er} août 1939 au service du budget et du contrôle financier, est titularisé et nommé commis de 3^e classe à compter du 4 juillet 1941.

M. Coubris, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté pour services militaires de 8 ans, 10 mois, 26 jours, dont 2 ans, 1 mois et 29 jours de majoration pour services de guerre, est reclassé commis principal de 3^e classe du 1^{er} août 1939 pour le traitement et du 3 mars 1939 pour l'ancienneté.

* * *

DIRECTION DES COMMUNICATIONS DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté directorial du 21 juin 1941, M. Filliatreau Raymond, agent technique principal de 1^{re} classe, admis à l'examen professionnel de conducteur de 1941, est nommé conducteur des travaux publics de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêté directorial du 28 juillet 1941, M. Coët Fernand, agent journalier, admis à l'examen professionnel d'agent technique de 1941, est nommé agent technique stagiaire des travaux publics, à compter du 1^{er} juin 1941.

Par arrêté directorial du 8 septembre 1941, M. Beauval Maurice, chef cantonnier des travaux publics de 5^e classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} septembre 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux du 11 septembre 1941, sont promus à compter du 1^{er} octobre 1941 :

Conducteur principal de 1^{re} classe

MM. Lenoir Emile et Aldégué Achille, conducteurs principaux de 2^e classe.

Conducteur principal de 3^e classe

M. Thomas René, conducteur principal de 4^e classe.

Conducteur principal de 4^e classe

MM. Col Noël et Michel Albert, conducteurs de 1^{re} classe.

Secrétaire-comptable principal hors classe

M. Gerhét Pierre, secrétaire-comptable principal de 1^{re} classe.

(Office des P. T. T.)

Par arrêtés directoriaux du 14 juin 1941 :

M. Delcros Roger, commis principal de 4^e classe depuis le 16 janvier 1941, est reclassé commis principal de 4^e classe à compter du 1^{er} juin 1939 avec ancienneté du 16 janvier 1939, puis commis principal de 3^e classe à compter du 16 janvier 1941 ;

M. Jacob Paul, commis principal de 4^e classe depuis le 21 juillet 1939, est reclassé commis principal de 4^e classe à compter du 16 mai 1939 avec ancienneté du 21 juillet 1937, puis commis principal de 3^e classe à compter du 21 juillet 1939.

Par arrêtés directoriaux du 5 août 1941 :

M. Boulon Pierre, contrôleur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 16 janvier 1941 ;

M. Cousin Alfred, contrôleur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} février 1941.

Par arrêté directorial du 8 août 1941, M. Glatz André, monteur de 4^e classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} août 1941, est rayé des cadres à la même date.

* * *

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêté directorial du 3 juillet 1941 :

M. Gomila Gaston, garde stagiaire des eaux et forêts du 1^{er} juin 1939, est titularisé et nommé garde des eaux et forêts de 3^e classe à compter du 1^{er} juin 1939, avec ancienneté du 21 février 1939 (bonifications pour services militaires : 28 mois, 8 jours).

Par arrêtés directoriaux du 7 juillet 1941, sont promus :

(à compter du 1^{er} août 1941)

Commis principal hors classe

M. Bucchini Jacques, commis principal de 1^{re} classe.

Cavalier des eaux et forêts de 1^{re} classe

Ahmed ben Fatha et El Bouali ben Akka ben Hammoud, cavaliers des eaux et forêts de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1941)

Inspecteur des eaux et forêts de 2^e classe

M. Grimaldi d'Esdra Charles, inspecteur de 3^e classe.

Cavalier des eaux et forêts de 1^{re} classe

Lhassen ben Ahmed Menzli, cavalier de 2^e classe.

Par arrêté directorial du 8 août 1941, M. Tahar Tazi, commis-interprète de 5^e classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} septembre 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 1^{er} septembre 1941, M. Delanoue Eugène, garde auxiliaire, est nommé garde stagiaire des eaux et forêts à compter du 1^{er} septembre 1941.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 2 août 1941, M. Dumoulin Edouard, répétiteur surveillant de 5^e classe, est nommé commis d'économat de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1941, avec une ancienneté de onze mois, douze jours.

Par arrêtés directoriaux des 22 et 26 août et des 1^{er} et 12 septembre 1941, les fonctionnaires, désignés ci-après, bénéficiaires de majorations d'ancienneté pour services militaires, sont reclassés :

(à compter du 1^{er} mars 1941)

M. Boulliat Henri, répétiteur chargé de classe de 5^e classe, avec onze mois, vingt jours d'ancienneté.

(à compter du 1^{er} janvier 1941)

MM. Permingeat Louis, instituteur de 5^e classe, avec un an d'ancienneté ;

Bonfils Aimé, instituteur de 5^e classe, avec un an d'ancienneté ;

Organini Charles, instituteur de 5^e classe, avec un an d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 11 septembre 1941, M. Regimbaud, Fernand, directeur déchargé de classe de 1^{re} classe, relevé de ses fonctions à compter du 1^{er} juillet 1941, est rayé des cadres à compter du 1^{er} octobre 1941.

Par arrêté directorial du 15 septembre 1941, M. Beauville Paul, instituteur de 1^{re} classe, est remis, sur sa demande, à la disposition de son administration d'origine, à compter du 1^{er} octobre 1941.

Par arrêtés directoriaux du 15 septembre 1941, sont remis à la disposition de leur administration d'origine à compter du 1^{er} octobre 1941, les fonctionnaires désignés ci-après :

MM. Berke Pierre, instituteur de 4^e classe ;
Bombardier Pierre, instituteur de 4^e classe ;
Camillieri Lionel, instituteur de 1^{re} classe ;
Lascombe Gaston, instituteur de 4^e classe ;
Philippe Bertrand, instituteur de 2^e classe ;
Pompei Auguste, instituteur de 3^e classe ;
Lucet Louis, instituteur de classe exceptionnelle.

* * *

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêtés directoriaux du 25 septembre 1941, sont promus

Médecin hors classe (1^{er} échelon)
(à compter du 1^{er} août 1941)

M. Delamare Adrien, médecin de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1941)

MM. Armani Georges et Mornas Pierre, médecins de 1^{re} classe.

Médecin hors classe (2^e échelon)
(à compter du 1^{er} septembre 1941)

M. ~~Pataste~~ Rodolphe, médecin hors classe (1^{er} échelon).

Médecin de 1^{re} classe
(à compter du 1^{er} septembre 1941)

M. Brinont Louis, médecin de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1941)

M. Commeret Armand, médecin de 2^e classe.

Médecin de 2^e classe
(à compter du 1^{er} octobre 1941)

MM. Bernaix André et Besse Jean, médecins de 3^e classe.

Infirmier spécialiste hors classe (1^{er} échelon)
(à compter du 1^{er} septembre 1941)

M. Pétreman Olivier, infirmier spécialiste de 1^{re} classe

Maître infirmier de 3^e classe (cadre spécial)
(à compter du 1^{er} octobre 1941)

Seddik ben Mohamed, infirmier de 1^{re} classe.

Par arrêté directorial du 3 octobre 1941, M. Claudel Fernand, collecteur principal de 4^e classe, est intégré dans les cadres du service de la jeunesse et des sports en qualité de moniteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1941.

Par arrêté directorial du 4 octobre 1941, M. Mauroux Michel, infirmier de 2^e classe, est promu infirmier de 1^{re} classe à compter du 1^{er} octobre 1941 (ancienneté et traitement).

Par arrêté directorial du 4 octobre 1941, M. Rémy Guy, médecin de 4^e classe, est promu médecin de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1941 (ancienneté et traitement).

Par arrêté directorial du 9 octobre 1941, M^{me} Clavel Jeanne, infirmière spécialiste hors classe (1^{er} échelon), est promue au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} septembre 1941 (ancienneté et traitement).

Application du dahir du 25 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Par arrêtés du directeur de l'instruction publique en date des 19 septembre, 3 et 11 octobre 1941, les fonctionnaires désignés ci-après, dont le nom figure sur la liste des dignitaires et officiers des sociétés secrètes dissoutes, ont été remis d'office à la disposition de leur administration d'origine :

(à compter du 12 septembre 1941)

MM. Audi-sou Jean, instituteur de 1^{re} classe ;
Bisson Paul, directeur non agrégé de 1^{re} classe ;
Desmats Fernand, instituteur de classe exceptionnelle.

(à compter du 3 octobre 1941)

M. Le Templier Jean, professeur chargé de cours de 2^e classe.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 19 septembre 1941, M. Herlaut Denis, professeur chargé de cours de 1^{re} classe, dont le nom figure sur la liste des dignitaires et officiers des sociétés secrètes dissoutes, est déclaré démissionnaire d'office à compter du 12 septembre 1941.

Honorariat

Par arrêté viziriel du 9 octobre 1941, M. Luigi Joseph-Marie, vérificateur principal des douanes, réintégré dans les cadres de son administration d'origine, est nommé vérificateur principal honoraire des douanes chérifiennes.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'examen pour le recrutement d'un agent chiffré au bureau du chiffre de la Résidence générale.

Un examen probatoire pour un emploi d'agent chiffré au bureau du chiffre de la Résidence générale aura lieu à Rabat, au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), les 18 et 19 novembre 1941.

Cet examen est ouvert aux commis principaux et commis ainsi qu'aux commis auxiliaires des administrations du Protectorat justifiant d'au moins dix ans de services publics.

Le candidat reçu sera nommé dans le cadre des chiffrés à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il percevait dans son ancien cadre (traitements de 12.000 à 26.000 francs).

Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté viziriel du 15 septembre 1941 *Bulletin officiel* n° 1508, du 19 septembre, page 929.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 5 novembre 1941.

**Avis de concours pour le recrutement
de trois inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture.**

Un concours pour trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture aura lieu à Rabat les lundi 15 et mardi 16 décembre 1941.

Sur ces trois emplois, un est réservé aux sujets marocains.

Si aucun candidat sujet marocain ne se présente ou n'est reçu, l'emploi ainsi rendu disponible sera attribué au premier candidat venant en rang utile.

Les épreuves écrites auront lieu à Rabat (direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, service de l'agriculture).

Les candidats admissibles seront informés individuellement de la date fixée pour les épreuves orales qui auront lieu également à Rabat.

Les demandes d'inscription devront parvenir avant le samedi 15 novembre 1941, dernier délai, à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement (service administratif), à Rabat.

Les demandes d'inscription seront accompagnées des pièces suivantes :

1° Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré et, s'il y a lieu, certificat attestant que le candidat possède bien la qualité de citoyen français ;

2° Etat signalétique et des services militaires ;

3° Original, ou copie certifiée conforme, des diplômes ou des certificats que fait valoir le candidat ;

4° Certificat médical, dûment légalisé, attestant l'aptitude physique du candidat à servir au Maroc ;

5° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;

6° Certificat de bonne vie et mœurs dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

7° Note faisant connaître les titres scientifiques du candidat, les emplois remplis, les études et publications faites ; cette note devra être accompagnée des certificats, attestations et relevés des services effectués, ainsi que des références bibliographiques relatives aux études et publications faites.

Le tout sans préjudice des pièces spéciales dont l'exigence est prévue par des règlements particuliers.

Les candidats qui désireraient obtenir des renseignements complémentaires sur les conditions et le programme de ce concours, ainsi que sur la situation administrative des inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture, pourront s'adresser à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement (service administratif), à Rabat.

**Avis de concours pour le recrutement
de deux vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage.**

Un concours pour deux emplois de vétérinaire-inspecteur de l'élevage aura lieu les mardi 9 et mercredi 10 décembre 1941.

Sur ces deux emplois, un est réservé aux sujets marocains. Si aucun candidat sujet marocain ne se présente ou n'est reçu, cet emploi sera attribué au premier candidat venant en rang utile.

Les épreuves, exclusivement écrites, auront lieu à Rabat (direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, service de l'élevage) et à Toulouse (Ecole nationale vétérinaire), les mardi 9 et mercredi 10 décembre 1941.

Les demandes d'inscription devront parvenir avant le lundi 10 novembre 1941, dernier délai, à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement (service administratif), à Rabat. Elles seront accompagnées des pièces suivantes :

1° Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré et, s'il y a lieu, certificat attestant que le candidat possède la qualité de citoyen français ;

2° Original, ou copie certifiée conforme, du diplôme de docteur-vétérinaire, ainsi que des autres diplômes dont le candidat pourrait être titulaire ;

3° Certificat médical dûment légalisé attestant l'aptitude physique du candidat à servir au Maroc ;

4° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

5° Note faisant connaître les titres scientifiques du candidat, les emplois remplis, les études et les publications faites, cette note devra être accompagnée des certificats, attestations et relevés des services effectués, ainsi que des références bibliographiques relatives aux études et publications faites.

Le tout sans préjudice des pièces spéciales dont l'exigence est prévue par des règlements particuliers.

Les candidats devront en outre préciser dans leur demande le centre dans lequel ils désirent subir les épreuves.

Les candidats pourront obtenir des renseignements complémentaires sur les conditions et le programme de ce concours, ainsi que sur la situation administrative des vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage, en s'adressant à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement (service administratif), à Rabat.

**Avis de concours pour le recrutement d'un inspecteur adjoint stagiaire
de la défense des végétaux.**

Un concours pour un emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux aura lieu à Rabat les jeudi 18 et vendredi 19 décembre 1941.

Les épreuves écrites auront lieu à Rabat (direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, service de l'agriculture).

Les candidats admissibles seront informés individuellement de la date fixée pour les épreuves orales qui auront lieu à Rabat.

Les demandes d'inscription devront parvenir avant le mardi 18 novembre 1941, dernier délai, à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement (service administratif), à Rabat.

Les demandes d'inscription seront accompagnées des pièces suivantes :

1° Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré et, s'il y a lieu, certificat attestant que le candidat possède bien la qualité de citoyen français ;

2° Etat signalétique et des services militaires ;

3° Original, ou copie certifiée conforme, des diplômes ou des certificats que fait valoir le candidat ;

4° Certificat médical dûment légalisé attestant l'aptitude physique du candidat à servir au Maroc ;

5° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;

6° Certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;

7° Note faisant connaître les titres scientifiques du candidat, les emplois remplis, les études ou publications faites, cette note devra être accompagnée des certificats, attestations et relevés des services effectués, ainsi que des références bibliographiques relatives aux études et publications faites.

Le tout sans préjudice des pièces spéciales dont l'exigence est prévue par des règlements particuliers.

Les candidats qui désireraient obtenir des renseignements complémentaires sur les conditions et le programme de ce concours, ainsi que sur la situation administrative des inspecteurs adjoints stagiaires de la défense des végétaux, pourront s'adresser à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement (service administratif), à Rabat.

Avis d'examen

En exécution d'un arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement en date du 15 septembre 1941, un examen professionnel, réservé au personnel en fonctions dans les cadres du service de la conservation foncière, pour l'attribution de deux (2) emplois de secrétaire de conservation, aura lieu à Rabat les 1^{er} et 2 décembre 1941.

La liste d'inscription des candidats sera close le 1^{er} novembre 1941.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 OCTOBRE 1941. — *Taxe de compensation familiale 1941* : affaires indigènes d'El-Khab ; contrôle civil d'Amizmiz ; centres d'Ouarzazate, de Bouazer et d'Ijoukak.

Patente 1941 : Berrechid, 2^e émission 1940 ; Berrechid ; annexe et contrôle civil des Oulad Saïd ; Oued-Zem, 3^e émission 1940 et 3^e émission 1941 ; El-Borouj ; contrôle civil d'El-Borouj ; Mazagan, 5^e émission 1941 ; Settat-banlieue.

Taxe d'habitation 1941 : Casablanca (Oasis) ; Saïdia-casba ; Safi, 8^e émission 1940.

Patentes et taxe d'habitation 1941 : Settat, 6^e émission 1940.

Taxe urbaine 1941 : Fedala, articles 1.001 à 1.015 et 1.501 à 1.824.

LE 20 OCTOBRE 1941. — *Taxe de compensation familiale 1941* : Agadir ; Berrechid ; El-Hajeb ; affaires indigènes d'Aïn-Leuh ; Azrou ; affaires indigènes d'El-Hammam ; affaires indigènes de Khenifra ; Marrakech-médina, secteurs 1, 2, 3 et 4 ; Meknès-médina, secteurs 2 et 3 ; Meknès-ville nouvelle, secteurs 2 et 3 ; centres d'Oued-Zem et de Dar-ould-Zidouh ; Oued-Zem-banlieue ; contrôle civil de Dar-ould-Zidouh ; Oujda, secteurs 1 et 2 ; contrôle civil d'Oujda ; contrôle civil de Tendrara ; contrôle civil d'El-Aïoun ; Settat et Settat-banlieue ; centre et contrôle civil d'Azemmour ; Demnate ; contrôle civil de Srahna-Zemrane ; centre et contrôle civil de Boulhaut ; affaires indigènes de Ksiba ; centre et contrôle civil de Khouribga ; Mazagan ; Casablanca-nord, secteur 3 ; Casablanca-ouest, secteur 8 ; Fès-ville nouvelle, secteur 1 ; centre et contrôle civil de Kasba-Tadla ; Marrakech-Guéliz, secteur 1 ; contrôle civil de Moulay-Bouazza ; Ouezzane ; contrôle civil de Rabat-banlieue ; contrôle civil de Petitjean et centre de Sidi-Slimane ; contrôle civil de Mogador ; centres de Louis-Gentil et Saï-banlieue et contrôle civil de Chemaïa ; Taza.

Taxe exceptionnelle sur les revenus 1941 : (rôles supplémentaires 1940) Azemmour-banlieue, rôle n° 3.

Patente 1941 : Casablanca-ouest, articles 99.001 à 99.139 ; Sidi-Boulouar ; Boujniba ; contrôle civil de Khouribga ; Rabat-nord, articles 25.001 à 25.085 et 18.501 à 19.457 ; Khouribga, articles 1.001 à 1.566 ; Meknès-ville nouvelle, articles 19.501 à 19.927.

Taxe d'habitation 1941 : Aïn-Diab ; Casablanca-ouest, articles 98.001 à 98.676.

Patentes et taxe d'habitation 1941 : Marrakech-médina, 8^e émission 1940 et 2^e émission 1941.

Taxe urbaine 1941 : Agadir, articles 1^{er} à 209 et 1.501 à 1.945 ; Taourirt ; Souk-Djemâa-des-Sahim ; Moulay-Idriss.

Tertib et prestations des indigènes 1941 : circonscription d'Arbaoua, caïdat des Khlott ; circonscription de Petitjean, caïdat des Cherarda ; annexe de Berkine, caïdats des Aït Taïda et Beni Jeldassen ; annexe de Ksar-ès-Souk, caïdat des Aït Izdeg de Ksar-ès-Souk ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Arab du Saï ; circonscription de Fès-banlieue, caïdat des Beni Sadden ; circonscription de Taounate, caïdat des Oulad Amrane.

LE 27 OCTOBRE 1941. — *Tertib et prestations des indigènes 1941* : circonscription de Souk-el-Arba-du-Rharb, caïdats des Beni Malek-ouest et Sefiane-sud ; circonscription de Port-Lyautey-banlieue, caïdats des Menasra et Aneur Sefia ; circonscription de Moulay-Bouazza, caïdat des M'Barkine ; cercle de Khenifra, caïdats des Aït Sidi bou Abbed et Imarhzen Hassane ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Aït Ouribel ; circonscription de Guercif, caïdat des Oulad Raho ; circonscription de Rhafsai, caïdat des Jaïa ; circonscription d'El-Kelâa-des-Slès, caïdat des Slès ; circonscription de Berrechid, caïdat des Hedami.

LE 30 OCTOBRE 1941. — *Taxe additionnelle à la taxe urbaine 1941* : Casablanca-centre ; Casablanca-nord ; Casablanca-ouest ; Casablanca-sud ; Fès-médina ; Fès-ville nouvelle.

Patente 1941 : Casablanca-sud, articles 79.501 à 79.683.

Taxe d'habitation 1941 : Agadir, articles 1.501 à 1.518 ; Fedala, articles 4.001 à 4.451.

Taxe de compensation familiale 1941 : Casablanca-centre, secteur 7 ; Rabat-sud, secteurs 1, 2 et 4.

LE 6 NOVEMBRE 1941. — *Taxe urbaine 1941* : Azemmour, articles 1^{er} à 3.175.

Rectificatif au *Bulletin officiel* n° 1510 du 3 octobre 1941.

Date de mise en recouvrement du 9 octobre 1941 :

Patente 1941 : contrôle civil de Meknès-banlieue.

Au lieu de :

« 4^e émission 1941 » ;

Lire :

« 4^e émission 1940 ».

Date de mise en recouvrement du 20 octobre 1941 :

Taxe urbaine : Mogador.

Au lieu de :

« Articles 511 à 515 » ;

Lire :

« 5.011 à 5.015 ».

Le chef du service des perceptions
BOISSY.

PLACER N'EST PAS TOUJOURS IMMOBILISER

L'épargne transformée en Bons du Trésor n'est pas immobilisée de ce fait. À tout moment, le montant d'un Bon peut reprendre, si l'on veut, la forme de billets de banque. Ce n'est pas de l'argent qui dort, mais de l'argent qui veille. Et qui rapporte.

* * *

PAYÉS D'AVANCE

Une valeur d'exceptionnelle qualité, c'est assurément celle dont les intérêts sont payés d'avance.

Les intérêts des Bons du Trésor sont payés au jour même de la souscription.

Et ils échappent à tout impôt.

Vous avez donc avantage à souscrire aux Bons du Trésor.

* * *

AUCUN IMPOT

Les revenus des Bons du Trésor jouissent d'un remarquable privilège : ils ne supportent aucun impôt.

Ni impôt cédulaire, ni impôt général sur le revenu, ni droit de transmission.

Ils n'ont même pas à être compris dans la déclaration annuellement adressée au Contrôleur des Contributions directes.

* * *

L'ŒUVRE DE RESTAURATION DU MARÉCHAL

Toute la France acclame le Maréchal, toute la France admire l'effort qu'il a entrepris pour rendre au pays grandeur et prospérité.

Il faut que toute la France l'aide à mener à bien l'œuvre de restauration.

Un des moyens les plus directs, les plus efficaces, c'est la souscription aux Bons du Trésor.